

ER
C(38)

1090



271

Règlementation

de l'Exploitation

~~L. 1150~~

~~#38~~

Forestière

arrêté du 4-2-26
gk

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039830

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

271



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ



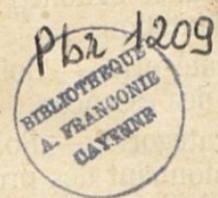
GOVERNEMENT DE LA GUYANE.

~~L. 1150~~
~~H 38~~

ARRÊTÉ

portant réglementation de l'exploitation forestière en Guyane française.

(4 février 1926.)



LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1909, fixant la zone attribuée aux titulaires de permis d'exploitation fluviale pour la coupe et l'utilisation des bois nécessaires à leur exploitation ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916 portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Vu le décret du 16 octobre 1917, promulgué par arrêté du 10 juin 1920, portant modification à l'exploitation minière à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1920, réglementant l'exploitation des plantes aquatiques dans le lit des rivières ;

Vu les vœux émis par le Conseil général dans ses sessions de 1923, 1924 et 1925 ;

Vu le rapport de la Commission nommée par décision du 25 mars 1925, en vue de rechercher les modifications à apporter à l'arrêté du 11 novembre 1916 ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. — Classification des produits forestiers.

Les produits forestiers des terres et rivières domaniales de la Guyane française sont classés en cinq catégories :

1^{re} catégorie. — Résines, gommés, latex, tous suc obtenus par saignée et dont l'extraction ne doit pas entraîner la mort des plantations.

2^o catégorie. — Bois soumis à la distillation en vue d'en extraire des essences.

3^e catégorie. — Bois autres que ceux de 2^e catégorie ou que ceux donnant des produits classés dans les 1^{re} et 4^e catégories, ainsi que les écorces et dont l'exploitation entraîne la mort des plantations.

4^e catégorie. — Graines, fruits, feuilles et tiges non ligneuses dont l'exploitation ne conduit pas à l'extraction des produits classés en 1^{re} catégorie, et écorces à condition que l'exploitation soit conduite de manière à ne pas entraîner la mort des plantations.

5^o catégorie. — Plantes aquatiques.

Les essences principales de ces catégories sont les suivantes :

1^{re} catégorie : balata, hévéa, poirier, figuier, wapa ;

2^o catégorie : bois de rose.

En cas de contestation ou d'incertitude sur le classement, il est statué par le Gouverneur.

Art. 2. — Nécessité de l'obtention d'un permis d'exploitation forestière. — Permis divers.

L'exploitation des produits forestiers comprend toutes opérations faites en vue de la récolte ou de l'obtention méthodique de ces produits et ne peut être entreprise qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé aux conditions prévues au présent arrêté.

Les permis d'exploitation forestière se divisent en permis généraux donnant droit à l'exploitation de l'ensemble des produits d'une catégorie, et en permis spéciaux donnant seulement droit à l'exploitation d'un produit dénommé de 3^e catégorie à l'exclusion de tous autres.

Art. 3. — Droits conférés par le permis.

Pendant toute la durée de sa validité un permis d'exploitation forestière confère à son titulaire à l'intérieur du périmètre institué le droit exclusif d'exploitation du ou des produits auxquels il s'étend ; exception toutefois est faite pour les propriétés privées existantes ou venant à être concédées, pour les terres domaniales données en location ou venant à l'être, ou grevées de droits par l'institution de permis spéciaux en cours ou autres droits ou venant à l'être notamment par l'institution de permis miniers qui confèrent à leurs titulaires les droits indispensables à l'exercice de leur exploitation.

Les droits du titulaire d'un permis s'étendent sur les superficies grevées de droits antérieurs dès que ces droits disparaissent.

Art. 4. — Juxtaposition et superposition.

Le caractère exclusif des droits conférés au titulaire d'un permis forestier ne fait pas obstacle à ce qu'il soit institué des permis différents conférant d'autres droits sur tout ou partie du même emplacement.

Si cependant un permis recouvre tout ou partie d'une superficie accordée et conférant les mêmes droits et sauf les exceptions mentionnées, le permissionnaire primitif conserve seul le droit exclusif d'exploitation dans l'emprise commune sans que le second puisse s'en prévaloir pour être exonéré de la redevance superficielle due pour l'emprise commune sur laquelle ses droits sont réduits à l'expectative jusqu'à ce que les droits antérieurs soient définitivement éteints.

Le titulaire primitif d'un permis conserve d'ailleurs, sauf impossibilité réglementaire, la faculté de renouvellement à l'expiration de la validité du permis.

Art. 5. — Le permis est un bien mobilier.

Le permis d'exploitation forestière constitue un bien mobilier indivisible, disponible et transmissible en entier seulement tant qu'il reste valable et qu'il n'est l'objet d'aucune contestation et sous les réserves de capacité et d'accomplissement des formalités prévues à l'art. 13 en cas de mutation.

Art. 6. — Contrôle de l'exploitation.

Le contrôle de l'exploitation forestière est assuré par le service des Mines et les agents spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur.

Ces agents sont appelés notamment à surveiller les exploitations, à recevoir les demandes ou déclarations, à procéder à des constatations, notifications, enquêtes ou vérifications, à dresser des procès-verbaux de contravention, et sont, à cet effet, assermentés devant le Tribunal de Cayenne.

Art 7. — Police privée.

Les permissionnaires peuvent être autorisés à employer, pour la police de leurs périmètres, des gardes assermentés agréés par le Gouverneur ; cette autorisation ne peut être accordée qu'après remise de la déclaration de bornage.

Ces gardes devront porter, comme insignes, des boutons en métal blanc à leur veston, et au bras gauche, un brassard en drap vert portant, sur fond blanc et bien visible, la lettre F.

Art. 8. — Nécessité de la licence personnelle pour participer à l'exploitation forestière.

Toute personne majeure non frappée d'incapacité et ne se trouvant dans aucun cas d'incompatibilité, peut, si elle est munie d'une licence personnelle, obtenir ou acquérir en totalité un ou plusieurs permis d'exploitation forestière, exercer les droits que ces titres confèrent, pénétrer dans les zones forestières ou être employés à un titre quelconque ouvrier salarié ou intéressé, à l'exploitation forestière, etc., par le titulaire d'un permis d'exploitation.

Le livret dont un libéré astreint à la résidence est porteur lui tient lieu de licence personnelle pour être employé comme ouvrier salarié dans l'exploitation.

La licence personnelle n'est pas exigée des enfants au-dessous de 15 ans, des propriétaires fonciers se rendant sur leurs propriétés, ni de leur personnel travaillant sur ces propriétés, ni des Indiens, des Boschs, Bonis et Saramacas se livrant exclusivement au canotage.

Sont également dispensés de licence les Boschs, Bonis et Saramacas employés temporairement comme salariés à l'exploitation forestière, s'ils sont régulièrement inscrits comme canotiers et s'ils sont déclarés momentanément disponibles par le Délégué du Service local pour cause d'insuffisance de trafic.

Art. 9. — Agents chargés de délivrer la licence personnelle.

Les licences personnelles sont délivrées :

1° A Cayenne, par le Chef du bureau des Mines ou celui qui en remplit les fonctions ;

2° Dans les autres communes par les chefs de poste de contrôle placés à l'entrée des zones forestières et, en leur absence, par l'agent les remplaçant pour le contrôle ainsi qu'il est prévu à l'article 16 (nomenclature des postes de contrôle à l'entrée des zones forestières) ;

3° Dans l'intérieur, par les agents des Mines en tournée ou tous autres agents désignés à cet effet par le Gouverneur.

Art. 10. — Sociétés exploitantes.

Les Sociétés se livrant à l'exploitation forestière doivent être constituées conformément aux lois françaises et posséder une licence personnelle spéciale délivrée par le bureau des Mines de Cayenne.

Art. 11. — Tenue des registres et cartes du service.

Pour chaque catégorie de produits forestiers et pour les produits spéciaux il est tenu au bureau central des Mines à Cayenne un registre journal de demandes de permis d'exploitation et une carte des périmètres institués.

Les registres sont numérotés, visés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Gouverneur.

Le Chef du service des Mines y enregistre les demandes au fur et à mesure de leur arrivée en mentionnant les date et heure de dépôt.

Mention est également faite de l'annulation des demandes non régulières, du renouvellement des permis, de la déchéance des permissionnaires, de la renonciation de ces derniers au renouvellement et de leur incapacité.

Est inscrit en regard de chaque demande ou inscription un numéro d'ordre qui constituera le numéro du permis s'il est institué.

Sont reproduits sur ces registres toutes indications qui doivent figurer dans la demande et mention y est faite de la suite donnée à celle-ci.

Est ensuite indiqué pour chaque permis d'exploitation, le nom du district dont il relève pour le contrôle.

La carte des périmètres forestiers institués est représentée aux demandeurs par le Chef du service des Mines ou son délégué responsable qui en a la charge.

Art. 42. — Communication des registres et des extraits des registres et cartes.

Lorsque le demandeur d'un périmètre forestier est informé que tout ou partie de ce périmètre fait l'objet d'une inscription antérieure non périmée, il a droit à la communication du registre correspondant, à l'effet de reconnaître l'exactitude de cette information.

Le Chef du service des Mines remet à tout demandeur un extrait conforme de ces registres concernant un titre déterminé, copie d'un titre de permis, ou copie d'un schéma de périmètre accordé. Cet extrait est préalablement, et à la diligence des intéressés, soumis à la formalité du timbre.

Art. 43. — Mutation des droits.

Tous les actes translatifs de droits relatifs aux permis d'exploitation forestière doivent être notifiés au Chef du service des Mines par déclaration écrite et signée des deux parties.

Cette déclaration est inscrite sur les registres du service des Mines précédemment mentionnés.

Pareille déclaration doit être publiée au « Journal officiel » de la colonie aux frais du nouveau titulaire et par ses soins.

Le permissionnaire qui a omis de faire la déclaration prescrite ci-dessus demeure chargé des obligations prévues par le présent arrêté et reste responsable des infractions audit arrêté, sans préjudice de la responsabilité du nouveau permissionnaire, le cas échéant.

Le transfert devient définitif s'il n'a été l'objet d'aucune opposition devant la juridiction compétente et dans la forme admise par celle-ci, dans le délai de trois mois à partir de la publication au « Journal officiel ».

En cas d'opposition au transfert, ou de contestation sur la validité, et lorsque les litiges sont portés devant les tribunaux civils, notification doit en être faite par l'opposant, par acte extra-judiciaire, au Chef du service des Mines, l'acte ne devient valable et l'enregistrement définitif qu'après notification au Chef du service des Mines par les parties en cause, et par acte extra-judiciaire également, de la décision de l'Autorité saisie.

Art. 14.— Mentions à porter sur les licences personnelles et sur les permis d'exploitation forestière.

Les mentions qui doivent figurer sur les registres de demande de permis en conformité des dispositions des articles 11 et 13 ci-dessus (tenue des registres-mutation de droits), doivent être également portées, en temps utile, sur les licences personnelles des titulaires primitifs, sur celles de leurs acquéreurs et sur leurs titres.

A cet effet, pour obtenir que ces titres leur soient délivrés, ou qu'il y soit fait mention d'une prorogation ou d'un transfert de droits, les intéressés doivent se présenter au bureau du service des Mines munis de leur licence et de leurs titres, si ceux-ci leur ont été déjà délivrés.

En cas de renonciation, déchéance ou incapacité il est procédé conformément aux articles 53, 74, 91 et 103.

Art. 15.— Nomenclature des zones d'exploitation forestière.

L'exploitation forestière est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté sur toute l'étendue du territoire de la Guyane divisé en dix zones forestières.

1^{re} zone.— Chef-lieu Cayenne : comprend les communes de Cayenne, Rémire, Matoury, Tonnégrande, Montsinéry et Macouria ;

2^e zone — Chef-lieu Saint-Laurent du Maroni : comprend le territoire pénitentiaire et le bassin du Maroni ;

3^e zone.— Chef-lieu Mana : comprend la commune de Mana et le bassin de la rivière Mana ;

4^e zone.— Chef-lieu Iracoubo : comprend la commune d'Iracoubo et s'étend sur les bassins des rivières Iracoubo et Coumamama ;

5^e zone.— Chef-lieu Sinnamary : comprend la commune de Sinnamary et s'étend sur le bassin de la rivière Sinnamary ;

6^e zone.— Chef-lieu Kourou : comprend la commune de Kourou et s'étend sur le bassin de la rivière Kourou ;

7^e zone.— Chef-lieu Roura : comprend la commune de Roura et s'étend sur les bassins de l'Orapu et de la Comté ;

8^e zone.— Chef-lieu Kaw : comprend la commune de Kaw et s'étend sur le bassin de la rivière de Kaw ;

9^e zone.— Chef-lieu Régina : comprend la commune de l'Approuague et s'étend sur tout le bassin de la rivière Approuague ;

10^e zone.— Chef-lieu Saint-Georges : comprend la commune d'Oyapoc et s'étend sur le bassin de l'Oyapoc.

Art. 16.— Nomenclature des postes de contrôle à l'entrée et à la sortie des zones forestières tant pour les licences personnelles que pour les produits d'origine.

Les postes de contrôle à l'entrée et à la sortie des zones forestières tant pour le visa des licences personnelles que pour des certificats d'origine des produits sont :

1^o Zone de Cayenne.— Le bureau des Mines de Cayenne et le bureau des Douanes de Cayenne ;

Rémire, le bureau du Secrétaire de Mairie et le poste de police de Rémire ;

Matoury, le bureau du Secrétaire de Mairie, agent de police de Matoury ;

Tonnégrande, le bureau du Secrétaire de Mairie, agent de police de Tonnégrande ;

Montsinéry, le bureau du Secrétaire de Mairie, agent de police de Montsinéry ;

Macouria, le bureau du Secrétaire de Mairie et le bureau de police de Macouria ;

2^o Zone Maroni.— Le bureau de l'agent des Mines de Saint-Laurent, le bureau des Douanes de Saint-Laurent et les postes de douanes de Beïman, Abounamy, Ouaqui, Sparwine, Hermina ;

3^o Zone de Mana.— Le bureau de l'agent des Mines et le bureau des Douanes de Mana ;

4^o Zone Iracoubo.— Le bureau du Secrétaire de Mairie et le poste de police d'Iracoubo ;

5^o Zone Sinnamary.— Le bureau de l'agent des Mines et le bureau des Douanes de Sinnamary ;

6^o Zone Kourou.— Le bureau du Secrétaire de Mairie et le bureau de police de Kourou ;

7^o Zone Roura.— Le bureau de l'agent des Mines et le bureau des Douanes de Roura ;

8^o Zone Kaw.— Le bureau du Secrétaire de Mairie agent de police de Kaw ;

9^o Zone Approuague.— Le bureau de l'agent des Mines de Régina, le bureau des Douanes de Régina, le bureau du Secrétaire de Mairie et le bureau de police de Guisambourg ;

10^o Zone Oyapoc.— Le bureau de l'agent des Mines de Saint-Georges, le bureau des Douanes de Saint-Georges et le poste des Douanes de Saint-Louis, le poste de police de Ouanary.

Les contrôles doivent être faits dans le premier poste rencontré soit à l'entrée soit à la sortie des zones et sans avoir à rebrousser chemin.

Quand, dans un même lieu, se trouvent plusieurs postes, le contrôle doit avoir lieu suivant l'ordre précédemment indiqué ; à défaut de présence du premier agent, c'est au suivant qu'il appartient d'opérer le contrôle.

Dans les postes où le Secrétaire de Mairie remplit les fonctions d'agent de police, en son absence le contrôle est assuré par un notable désigné par le Maire et choisi de préférence parmi les Conseillers municipaux non exploitants ou, à défaut, parmi les notables non exploitants.

D'autres postes de contrôle peuvent être créés suivant les besoins par décision du Gouverneur.

Art. 47. — Certificat d'origine des produits forestiers.

Les produits forestiers, dont l'exploitation et la circulation sont seulement permises après la remise de la déclaration circonstanciée de bornage, ne peuvent circuler librement sans être accompagnés d'un certificat d'origine dressé par le titulaire du permis ou en son nom par son mandataire et sous la responsabilité du titulaire du permis.

Ce certificat mentionne :

- 1^o Le nom du permissionnaire et le numéro du permis d'exploitation forestière, ainsi que la catégorie ;
- 2^o Le nom de l'expéditeur et celui du transporteur ;
- 3^o Le nom et le domicile du destinataire ;
- 4^o Le poids ou le cube approximatif des produits ;
- 5^o Leur désignation détaillée, le cas échéant.

Le certificat d'origine est soumis au visa de l'agent du premier poste de contrôle rencontré et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration.

Pour les produits traités (balata, essence de bois de rose, bois travaillés) le certificat accompagnant l'envoi devra mentionner en outre le nombre approximatif d'arbres saignés ou abattus pour l'obtention de la quantité de produits figurant au certificat d'origine, et la provenance détaillée de ces produits s'il s'agit d'achats (nom des vendeurs, indication des dates d'achat, des numéros des périmètres forestiers, de provenance, ou désignation des propriétés privées etc.) et en général tous renseignements de nature à permettre de suivre la marche détaillée de l'exploitation forestière de chaque permis ou propriété et d'en faciliter le contrôle.

La signature du certificat d'origine doit être écrite à l'encre et de la main de celui qui l'établit au moment de l'exploitation ; il ne peut être employé de griffe ou caractère imprimés ou polycopies pour cette signature.

CHAPITRE II

DE LA LICENCE PERSONNELLE FORESTIÈRE.

Art. 48. — Demande de licence personnelle forestière.

La licence personnelle est délivrée par des agents préposés à ce service à tout demandeur qui peut justifier de son identité.

Tout agent préposé à la délivrance des licences inscrit les demandes dans l'ordre chronologique sur un registre spécial en y mentionnant la date et l'heure de la présentation, le tout en regard d'un numéro d'ordre qui constituera le numéro de la licence si elle est délivrée.

La demande est constituée par l'émargement par le demandeur d'un imprimé formulant celle-ci et portant déclaration :

1° Que le demandeur n'a point encore obtenu de licence personnelle ;

2° Suivant le cas qu'il ne lui est pas interdit d'obtenir le permis en raison d'une des incapacités prévues ci-après et dont la nomenclature est toujours donnée dans la déclaration ou qu'il ne peut obtenir de permis forestier, pour raison à indiquer.

Si le demandeur ne sait point lire ou signer, ou ne parle pas la langue française, il lui est donné lecture du texte en présence de deux témoins parlant à la fois le français et sa langue, ou en présence de son Consul, et ceux-ci certifient, après lui avoir donné toutes les explications, l'exactitude des demandes et déclarations faites par lui en toute connaissance.

Le versement d'un cautionnement peut être, par arrêté du Gouverneur, rendu obligatoire avant délivrance de la licence personnelle, pour les personnes de nationalité étrangère.

Art. 49. — Les Sociétés exploitantes doivent être munies d'une licence personnelle.

Les Sociétés qui désirent se livrer à l'exploitation forestière doivent également posséder une licence personnelle établie au nom de la Société et distincte de celles dont leurs agents ou ouvriers doivent être munis à titre personnel.

Les licences personnelles de cette catégorie sont délivrées exclusivement au Bureau de Cayenne après justification : 1° de l'observation des dispositions concernant la constitution de la Société suivant les lois françaises ; 2° des pouvoirs du demandeur.

Sont applicables à ces licences, toutes dispositions imposées pour les licences individuelles autres que celles concernant l'identité de leurs porteurs.

Elles mentionnent en outre :

1° Le nom de la Société, le siège social, la date de la formation et le capital ;

- 2° La nature des justifications fournies ;
- 3° Le domicile élu à Cayenne.

Art. 20. — Pièces d'identité à produire à l'appui d'une demande de licence personnelle.

Les pièces dont la présentation sera considérée comme justification suffisante de l'identité des demandeurs et celles dont la remise sera exigée sont :

a) Pour les français âgés de plus de dix-huit ans : l'extrait de l'acte de naissance, ou toute autre pièce en tenant lieu (carte d'électeur, livret de famille, livret militaire, carte d'identité) ;

b) Pour les français âgés de moins de dix-huit ans et de plus de quinze ans, l'extrait de l'acte de naissance et le consentement en dûe forme de leurs parents ou répondants légaux. Dans ce cas, la mention de la durée d'engagement est obligatoire ; elle est faite par l'agent chargé de la délivrance de la licence personnelle, à la demande du chef d'entreprise.

Mention sera faite sur la licence de l'incapacité de ceux qui ne sont pas majeurs à obtenir des permis d'exploitation forestière ;

c) Pour les gens de nationalité étrangère : le certificat de déclaration de résidence à une mairie de la Colonie.

d) Pour une société : les statuts de cette société.

Les demandes de licence, en ce cas, doivent faire connaître la dénomination et le siège social de la société, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la Colonie du mandataire de la société.

A toute demande de licence devront être annexées, sauf impossibilité matérielle, deux photographies récentes de l'intéressé au format $4\ 1/2 \times 6$ c/m dont l'une sera collée sur la licence par les soins de l'agent qui délivre le titre et l'autre déposée ou remise au poste de contrôle.

A défaut de photographie, des empreintes digitales seront apposées au pied de la demande.

A t. 21. — Instruction de la demande.

Lorsqu'il sera nécessaire de vérifier si les justifications d'identité sont suffisantes et si les déclarations produites sur la demande sont exactes, il sera ouvert une instruction qui devra être terminée dans le délai maximum ainsi fixé pour chaque bureau :

- 1^o Quatre jours pour le bureau de Cayenne ;
- 2^o Huit jours pleins dans les bureaux de Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Mana, Saint-Laurent-du-Maroni ;
- 3^o Ving jours pour les autres.

Ces délais courent du lendemain inclus de la date de dépôt.

Il est donné sans délai, avis au Chef du service des Mines de toute délivrance de licence et du domicile élu.

La mention de délivrance ou du refus opposé au demandeur sera portée sur le registre du service des Mines.

Art. 22. — Forme matérielle de la licence personnelle forestière.

La forme de la licence personnelle forestière est celle annexée au présent arrêté.

Art. 23. — Mentions que doivent comporter la licence et les registres du service au moment de la délivrance.

Sont mentionnés sur la licence personnelle :

- 1^o Les nom, prénoms, sexe, âge et qualité du titulaire ;
- 2^o Les lieu, date et heure de la délivrance ;
- 3^o Son numéro d'ordre ;
- 4^o La nature des justifications d'identité fournies, avec toutes indications permettant de s'y référer ultérieurement si elles ne sont point conservées ;
- 5^o S'il y a lieu, l'incapacité du titulaire à obtenir des permis forestiers ;
- 6^o Le domicile élu par le demandeur, où lui seront valablement faites toutes notifications se rattachant à l'exploitation forestière.

Toutes indications figurant sur la licence sont également inscrites au registre des demandes.

Au dos de tout titre constituant la licence personnelle doit figurer, bien en évidence, un extrait du présent arrêté comprenant les articles concernant la licence unique, l'assimilation des licences forestières et minières, la perte de la licence, le titre retrouvé, les pénalités ainsi que l'application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 24. — Changement de domicile du titulaire.

En cas de changement du domicile élu, le titulaire de la licence personnelle présente celle-ci et fait une nouvelle déclara-

ration écrite à l'un des agents préposés à la délivrance des licences, afin qu'il soit procédé à la rectification.

Il est donné avis, sans délai, par le contrôle au Chef du service des Mines, de tout changement de domicile élu.

A défaut par le titulaire d'une licence de recevoir au domicile élu, les notifications qui le concernent, celles-ci lui sont valablement faites à la Mairie dont relève le domicile élu.

Art. 25. — Une seule licence personnelle est autorisée.

Il est interdit à toute personne à qui a été délivrée une licence d'en demander une nouvelle.

En cas de perte d'une licence il doit être procédé comme il est indiqué à l'art. 100.

Art. 26. — Assimilation des licences forestières et minières.

Par application des articles 11 et 18 du décret du 16 octobre 1917, portant modification à la réglementation minière à la Guyane française et promulgué par arrêté du 10 juin 1920, le titulaire d'une licence personnelle forestière peut obtenir gratuitement une licence personnelle minière, faisant corps avec la première, et réciproquement.

Dans l'un et l'autre cas, la durée de validité des deux licences commencera à courir de la date de la délivrance de la plus ancienne; mention en sera faite sur la dernière licence délivrée.

En ce cas, la déclaration du requérant doit porter également qu'il n'a pas déjà reçu une pièce équivalente.

Art. 27. — Durée de validité de la licence personnelle forestière.

La durée de validité de la licence personnelle forestière est de deux ans.

Art. 28. — Renouvellement de la licence à expiration.

La licence personnelle arrivée à expiration devra être remise au bureau de contrôle, contre reçu, dans le délai d'un mois.

Les droits pourront être recherchés contre tout titulaire n'ayant pas effectué cette remise.

Art. 29. — Coût de la licence personnelle.

Le coût de la licence personnelle est de 50 francs majoré du droit de timbre de quittance des comptables.

Cette somme est versée à Cayenne au Chef du service du Domaine, et, hors de Cayenne, à l'agent chargé de la délivrance des licences qui en donne reçu extrait d'un carnet à souche au demandeur.

Art. 30. — Retrait de la licence personnelle.

La licence personnelle peut être retirée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sans que ce retrait puisse avoir un effet rétroactif, ni donner lieu à remboursement même partiel du coût de la licence.

L'arrêté de retrait est notifié à l'intéressé par la voie administrative, au domicile élu et aux divers postes de contrôle, par les soins du Chef du service des Mines.

Insertion est faite à l'Officiel, à la diligence du Chef du service des Mines.

CHAPITRE III.

DU PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Art. 31. — Forme et limites des périmètres forestiers.

Les périmètres d'exploitation forestière sont, en principe, des rectangles formés d'un nombre entier de carrés de 1 km. de côté coïncidant avec les divisions d'un cadastre théorique de la Guyane française, d'après la carte officielle imprimée en 1917 par le service géographique du ministère des colonies.

A cet effet, à partir de l'intersection du 5° de latitude Nord et du 55° de longitude Ouest de Paris, des parallèles de direction Nord-Sud et Est-Ouest vrais, distantes l'une de l'autre de 1 km. sont tracées et forment des carrés de chacun 100 hectares.

Le plus petit côté d'un rectangle de base ne peut être inférieur au quart du plus grand.

Le long des rivières navigables ou flottables le rectangle de base, de superficie au moins égale au minimum fixé, doit avoir son plus petit côté face à la rive et lui est annexé, par

extension de superficie, la zone comprise entre la berge, le plus petit côté du rectangle se rapprochant de cette berge et les côtés qui sont perpendiculaires.

L'extension obligatoire de superficie du rectangle de base est applicable également aux superficies exploitables menacées d'isolement entre permis voisins de manière que les périmètres accordés se touchent.

La superficie minima étant maintenue et formant un périmètre continu, exception est faite aux dispositions de forme et de direction :

1^o Pour les périmètres concernant la catégorie des plantes aquatiques, pour lesquels les limites sont une berge, une parallèle à 10 mètres au moins en rivière et des perpendiculaires à la berge ;

2^o Pour les permis spéciaux concernant une essence spéciale de 3^e catégorie, n'existant que dans des zones bien déterminées (*a*) pour les produits ne croissant qu'à l'eau salée ou saumâtre, les limites sont la berge et une parallèle à cette berge distante de 150 mètres au moins ; (*b*) pour les autres produits spéciaux, la zone qu'ils occupent réellement.

En cas de contestation sur l'application des clauses du présent article, il est statué par le Gouverneur.

Art. 32.— Superficie des terrains accordés à l'exploitation forestière.

La surface minima du rectangle de base d'un permis général, celle d'un permis spécial ou d'un permis de 5^e catégorie, sont ainsi fixés :

1^e et 4^e catégories : 20,000 hectares, sauf dans les zones forestières d'Iracoubo, Sinnamary et Kourou où elle est réduite à 5,000 hectares ;

2^e catégorie : 1,000 hectares.

3^e et 5^e catégories : 400 hectares.

La surface minima indiquée s'entend du périmètre réglementaire de base de superficie, variable suivant la forme auquel s'ajoute, le cas échéant, en supplément du minimum, la zone d'extension bordant un cours d'eau navigable ou flottage ou menacée d'isolement entre permis voisins.

Si par suite de superposition susceptible d'exonérer le demandeur, les droits du permissionnaire se réduisent à une

superficie moindre, la redevance superficière annuelle ne pourra être inférieure au minimum réglementaire lors de l'institution; cette redevance pourra seulement être inférieure par la suite au minimum prescrit, s'il est fait des emprises résultant de concessions, locations, aliénation, institution de périmètres forestiers dérivant de concession de mines et intéressant le périmètre primitivement institué.

Dans les cas spéciaux auxquels les dispositions précédentes ne pourraient s'appliquer ou dont l'application serait de nature à entraver l'exploitation, il sera statué par le Gouverneur.

Art. 33. — Réserve en faveur des concessionnaires miniers.

Conformément aux dispositions du décret minier du 16 octobre 1917, le titulaire d'une concession minière dont l'exercice entraîne l'abatage des bois peut demander à tout moment l'institution d'un permis d'exploitation de produits classés en 3^e catégorie, portant sur tout ou partie de sa concession, le périmètre forestier concédé devant être seulement rectangulaire et de direction réglementaire, sans avoir à satisfaire à la clause du minimum.

Dans le cas d'exploitation minière fluviale, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1909 qui autorisent le titulaire à couper et utiliser gratuitement les bois indispensables à ses travaux, sur chaque rive et sur une bande de terrains de 150 mètres de profondeur, sur toute la longueur des cours d'eau concédés, les droits antérieurs des tiers étant réservés.

Art. 34. — Demande d'inscription.

La demande d'inscription en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation forestière, est libellée à l'adresse du Gouverneur, sur papier timbré, et remise par le demandeur au Chef du service des Mines qui l'enregistre immédiatement.

Cette demande fait connaître le nom du demandeur, le numéro de sa licence personnelle, la catégorie à laquelle sont classés les produits qu'il désire exploiter, l'engagement de justifier de l'origine des produits, et mentionne exactement les numéros des carrés de 100 hectares composant le périmètre de base demandé et leur situation sur la carte officielle du service des Mines.

A cet effet, toutes indications utiles lui sont fournies par le Chef du service des Mines ou son délégué. Le Chef du service des Mines mentionne immédiatement le jour et l'heure du dépôt de la demande par l'apposition sur celle-ci d'un timbre spécial. Si la demande est régulière en la forme, et sous réserve que la licence personnelle soit valable, il évalue la superficie totale du périmètre d'après les indications de la carte et il remet au demandeur un ordre de versement de la redevance due jusqu'à la date de renouvellement annuel du permis, payable à la caisse du Receveur des Domaines.

Le jour ouvrable suivant, avant la fermeture réglementaire des bureaux, le demandeur doit remettre au Chef du service des Mines le récépissé de versement de cette somme, à défaut de quoi l'inscription perd sa priorité.

Cependant l'inscription reste valable après le délai indiqué si, au moment où le demandeur présente son récépissé de versement, aucune autre inscription portant sur tout ou partie du même terrain n'est prise.

Si plusieurs demandeurs perdent ainsi leur droit de priorité, celle-ci est donnée à celui qui, le premier, remet au Chef du service des Mines son récépissé de versement.

Plusieurs demandes de permis dans la même région, dont l'effet serait de nature à échapper aux dispositions de forme d'un périmètre d'ensemble, en accaparant les berges des cours d'eau, au détriment de la profondeur du terrain, ne peuvent être acceptées, si ce n'est à un mois d'intervalle l'une de l'autre, ce délai prenant date de la publication à l'officiel de l'institution du permis dont la remise est faite, les autres demandes n'ayant, de plein droit, aucune valeur si elles sont laissées au bureau des Mines.

Dès acceptation de son inscription devenue définitive par la remise du récépissé en temps utile, le Chef du service des Mines transmet le dossier au Gouverneur, qui statue.

Le calcul de la redevance à payer sera fait par mois et demi-mois, en prenant pour point de départ le premier ou le quinze qui suit le dépôt de la demande.

Ce versement sera acquis, quelle que soit la date d'institution du permis forestier.

Cependant si cette institution tardait de plus d'un mois à dater du versement effectué, il en serait tenu compte au permissionnaire lors du paiement de l'annuité suivante.

Si le permis n'était pas institué, le remboursement de la somme versée serait de droit.

Il doit être établi une demande distincte pour chaque périmètre demandé.

Art. 35. — Forme du titre du permis d'exploitation forestière.

Le permis d'exploitation forestière est un imprimé fourni par le service, comportant toutes les indications concernant la situation du demandeur d'après le présent règlement forestier, ainsi que le schéma coté à main levée, exécuté par le service, du terrain demandé et indication d'après la carte officielle de ses abornements, de sa superficie présumée et de sa situation comparativement à un ou plusieurs points de repère figurant sur la carte officielle de la Guyane, sans aucune garantie.

Le schéma est certifié conforme à la carte du service des Mines par le Chef du service et le permis, s'il est accordé, est signé par le Gouverneur et conservé au service des Mines.

Une copie conforme de ce permis est remise gratuitement, au demandeur, pour valoir titre, dans le délai de 48 heures ; d'autres copies peuvent être remises, sur la demande du titulaire du permis, à charge par lui de soumettre auparavant les imprimés à la formalité du timbre, ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

Art. 35. — Carte à l'usage de l'exploitation forestière.

La carte servant à la détermination des périmètres forestiers est la carte officielle de la Guyane imprimée en 1917 par les soins du service géographique du Ministère des colonies, et rectifiée le cas échéant après autorisation du Gouverneur d'après les relevés de valeur incontestable effectués au cours des missions de vérification.

Cette carte est agrandie et tronçonnée en bassins d'exploitation.

Sur les tronçons agrandis sont figurés, au fur et à mesure de leur institution, les divers permis de même catégorie ; de même y sont supprimés les permis annulés au fur et à mesure des décisions devenues définitives.

Au début de l'ouverture des bureaux, le matin, la carte doit, sous la responsabilité administrative de l'agent désigné à cet

effet, représenter la situation réelle des permis accordés à l'exploitation et des terrains libres, par catégorie de permis.

Réserve est faite cependant de la figuration des terrains privés, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les placer sur la carte.

Art. 37. — Communication des cartes d'exploitation forestière.

Les cartes d'exploitation forestière sont **visibles au bureau des Mines**, ou en tout autre lieu, à certaines heures fixées par le Gouverneur et portées à la connaissance du public par un avis affiché au bureau des Mines.

Dès qu'un double aura pu être déposé en un autre lieu désigné par le Gouverneur, copie pourra en être prise sans déplacement au bureau des Mines par les arpenteurs assermentés, aux jours et heures désignés par le Chef du service des Mines.

Art. 38. — Choix des points de repère.

Les angles droits du rectangle de base d'un périmètre seront définis sur la carte officielle en longitude et latitude.

Toutefois, et sur la demande des intéressés, il pourra être fourni des indications approximatives rattachant, autant que faire se peut, les angles du rectangle à des repères naturels figurant sur la carte officielle.

Ces renseignements seront fournis à titre de simple indication.

Art. 39. — Engagement de justifications de la provenance des produits.

Le fait de demander un permis d'exploitation comporte pour le demandeur l'obligation de justifier, chaque fois qu'il en sera requis par les agents de l'Administration, de la provenance des produits déclarés comme étant exploités à l'intérieur de son périmètre.

Cette justification pourra donner lieu à un constat rapide fait sur les lieux, en présence du permissionnaire ou de son représentant, par un agent assermenté et à la diligence de ce dernier, les moyens ordinaires de transport étant avancés par le service.

En cas de constat, le permissionnaire ou son représentant devra faire toute diligence pour se mettre à la disposition de

l'agent chargé de l'opération dans le délai de trois jours au plus, après la notification, au domicile élu du permissionnaire, que le constat doit avoir lieu.

En cas de refus ou d'abstention par l'intéressé d'accompagner dans le délai fixé l'agent opérateur et de donner toutes indications utiles, la confiscation des produits au profit du Domaine sera prononcée de plein droit par l'autorité judiciaire.

Si les produits exploités sont vendus ou traités avant le passage aux postes de contrôle, c'est à celui qui s'en déclare possesseur à justifier de leur provenance dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 40. — Annulation de la demande.

Si la demande de permis forestier présentée est irrégulière en la forme, elle est nulle de droit si le demandeur ne consent pas à la rectifier le jour même, dans le sens indiqué par le Chef du service des Mines. Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est point déposée au bureau des Mines dans le délai précédemment fixé, la demande est également annulée de plein droit.

Si après examen une demande est nulle ou annulée, il en est donné avis par le Chef du service des Mines, sous pli recommandé, à l'intéressé, à qui il appartient de présenter toute nouvelle demande qu'il juge utile, sans qu'il conserve aucun droit de priorité pour sa demande annulée.

Cette annulation est immédiatement portée par le Chef du service des Mines à la connaissance du Gouverneur qui statue.

Les inscriptions qui auraient pu être prises pendant ce temps et qui intéressent le périmètre demandé deviennent nulles pour la partie superposée, si la décision du Gouverneur n'est pas conforme à l'avis qui lui a été transmis par le Chef du service des Mines. Notification par pli recommandé ou par émargement en est faite aux intéressés.

Art. 41. — Priorité de la demande.

Les permis d'exploitation forestière sont accordés en vertu de la priorité de l'inscription, toutes autres formalités ayant été remplies dans les délais.

Exception est faite pour l'attribution de permis qui n'auront pas fait l'objet de prorogation ou renouvellement aux époques mentionnées à l'art. 50.

Art. 42. — Remise du permis et durée de validité.

Lorsqu'un permis est institué, le titre est, dans le plus court délai possible, tenu à la disposition de l'intéressé au service des Mines.

L'institution du permis fait l'objet d'une inscription au *Journal officiel* à la diligence du Chef du service des Mines.

Le permis forestier disparaît :

1^o par renonciation du titulaire ;

2^o par expiration du délai de validité ;

3^o par déchéance ;

4^o par le non paiement en temps utile de la redevance superficielle annuelle ;

5^o par la non acceptation du titulaire de s'engager à satisfaire à toute nouvelle réglementation.

Dans le cas où une zone forestière serait fermée à l'exploitation le permis ne serait pas renouvelé.

Art. 43. — Panneaux de bornage.

En même temps que son titre et sur sa demande, sont remis au demandeur, contre remboursement de leur valeur, les panneaux à employer au bornage des périmètres.

Les panneaux de bornage doivent être rendus au service des Mines dans un délai de deux mois après que les poteaux signaux sur lesquels ils ont été placés sont enlevés.

La forme et la couleur des panneaux sont les mêmes pour les permis dont la demande est inscrite sur le même registre. A chaque registre correspond un type de panneaux d'aspect différent.

Au cas où le service n'aurait pas de panneaux, le permissionnaire serait tenu d'en confectionner à ses frais ; toutes indications de dimensions et de différenciation lui seront fournies par le Chef du service des Mines.

Art. 44. — Bornage et démarcation des périmètres.

Dans le délai de six mois après la délivrance de son titre, le permissionnaire doit avoir procédé à sa diligence et à ses frais au bornage et à la démarcation de son périmètre sur le terrain.

Ce bornage est réalisé par l'implantation à chacun des sommets du périmètre, au centre d'un espace préalablement dégagé d'arbres dans un cercle de 10 mètres de rayon, d'un poteau signal de deux mètres au moins de hauteur portant un des panneaux de bornage.

Des lignes de démarcation bien apparentes sont en outre réalisées par l'abatage des arbres sur un mètre de largeur, le long de toutes les lignes figurant le périmètre.

Ces lignes, ainsi que le bornage doit être entretenus convenablement par le concessionnaire.

S'il s'agit de lignes séparant des permis contigus, leur entretien se fait à frais communs.

Art. 45. — Tolérance dans le bornage.

Les droits conférés par les permis d'exploitation forestière portent, jusqu'à preuve d'irrégularité dans le bornage, sur le périmètre effectivement borné et démarqué sur le terrain dans la limite de la tolérance.

Est considéré comme irrégulière la position de tout poteau signal isolé dont la distance à l'emplacement qu'il aurait dû occuper est supérieure à dix pour cent des longueurs mesurées à la chaîne d'arpenteur.

Art. 46. — Déclaration circonstanciée de bornage et de démarcation.

Dès que le bornage et la démarcation sont terminés le concessionnaire remet le compte rendu des opérations au Chef du service des Mines qui lui en délivre reçu. Ce document mentionne les personnes qui ont procédé à ces opérations ainsi que les dates et toutes remarques intéressantes.

Si cette formalité n'est pas remplie dans le délai prévu de six mois, le concessionnaire peut être mis en demeure, par décision du Gouverneur, d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées dans un nouveau délai de un à trois mois, suivant l'importance du périmètre.

Si la mise en demeure reste sans effet, il en est dressé procès-verbal et le concessionnaire peut être frappé de déchéance.

Tout concessionnaire limitrophe peut mettre en demeure le concessionnaire voisin, premier occupant, de procéder à la

démarcation de la ligne séparative de leurs périmètres dans le délai indiqué ci-dessus.

Cette démarcation sera faite dans ce cas pour moitié aux frais des deux concessionnaires intéressés.

La remise de la déclaration de bornage et de démarcation fait l'objet d'une mention à l'officiel, à la diligence du service des Mines.

L'antériorité du dépôt de la déclaration de bornage et de démarcation d'un périmètre, compte tenu du délai prévu à l'art. 44, donne au permissionnaire l'occupation effective et exclusive du terrain délimité, dans la limite de la tolérance indiquée à l'article 45.

Art. 47. — Droits conférés par la remise de la déclaration de bornage et de démarcation.

Le permissionnaire n'est admis à user effectivement des droits conférés par le permis, à l'exclusion de tous autres, qu'à compter du moment où il a remis sa déclaration circonstanciée de bornage et de démarcation.

Si le périmètre est contigu au Domaine, les produits en provenant, sans que cette formalité ait été remplie, seront saisis et la confiscation toujours prononcée par les tribunaux, sans préjudice de la déchéance du permissionnaire, le cas échéant.

Art. 48. — Fausse déclaration de bornage et de délimitation.

Si la déclaration de bornage et de délimitation est remise sans qu'il ait été effectivement procédé à cette opération, la déchéance sera prononcée, sans préjudice du droit de la Colonie à rentrer dans la valeur des produits exploités et constatés par le relevé des certificats d'origine, depuis l'institution du permis.

Art. 49. — Défaut d'entretien des lignes de démarcation.

S'il est reconnu que le bornage ou les lignes de démarcation d'un périmètre forestier n'ont pas été entretenus et qu'ils ne sont plus suffisamment visibles, le permissionnaire pourra être mis en demeure d'y remédier dans le délai de deux mois. Avis en sera donné par le *Journal officiel*.

A dater de cette publication et de la notification au domicile du titulaire du permis ne sera plus autorisé à exploiter ni

à faire circuler les produits, ni à les vendre sous peine de confiscation au profit du Domaine.

Si dans le délai de deux mois indiqué, le bornage et les lignes ne sont pas rétablis par ses soins, il sera passible de déchéance.

Dès que le bornage et la démarcation sont rétablis, déclaration en est remise au Chef du service des Mines et mention en est faite au *Journal officiel*, à la diligence de ce service.

Le délai de deux mois indiqué pour la remise en état du bornage et de la démarcation pourra être prorogé, sur la demande du permissionnaire adressée au Gouverneur et mentionnant les motifs invoqués.

Art. 50. — Délai de validité du permis.

Un permis d'exploitation forestière relatif à l'ensemble des produits de même catégorie est en principe valable pour 4 années à compter du jour de son institution.

Cependant, et dans le but de renouveler le même jour les permis d'un même bassin fluvial, la date de cette institution est prorogée jusqu'aux époques ainsi fixées :

1^{er} février pour les permis marqués A (bassin du Maroni) ;

1^{er} avril pour les permis marqués B (bassin de Mana) ;

1^{er} juin pour les permis marqués C et D (bassins d'Iracoubo et de Sinnamary) ;

1^{er} août pour les permis marqués F et E (bassins de Cayenne-Kourou-Comté-Orapu) ;

1^{er} octobre pour les permis marqués G (bassin de l'Approuague) ;

1^{er} décembre pour les permis marqués H (bassin de l'Oyapoc).

Art. 51. — Renouvellement du permis.

Sauf les cas de modification à la réglementation forestière, de fermeture des zones, ou d'incapacité résultant de condamnation, un permis d'exploitation forestière peut être indéfiniment renouvelé au gré du permissionnaire.

A cet effet, les intéressés sont prévenus suffisamment à l'avance par la voie du *Journal officiel*, de l'époque du renouvellement fixée à l'article précédent et du lieu où il sera procédé à ce renouvellement.

Chaque année, aux date et heure fixées, les intéressés munis de leur titre se présenteront au lieu indiqué et paieront, séance tenante, l'annuité à venir pour laquelle il leur sera donné reçu, en même temps que la mention du versement sera inscrite sur leur titre.

Pour cette formalité, toute personne munie du titre et du montant de l'annuité peut valablement remplacer le titulaire du permis.

En cas de modification à la réglementation en cours le titulaire d'un permis jouit seulement, à l'époque de l'expiration de la validité du permis, d'un droit de priorité à continuer l'exploitation sur son périmètre, sous la condition de s'engager par écrit à satisfaire à la nouvelle réglementation, dans le délai fixé par l'arrêté de modification.

Les permis non renouvelés ou pour lesquels la redevance annuelle n'aura pas été acquittée au plus tard dans la journée d'échéance sont annulés de plein droit et d'office sans autre formalité.

L'envoi par la poste du montant de la redevance superficielle annuelle et du droit de timbre, par mandat ou valeur au nom du Receveur des Domaines et par lettre recommandée et chargée, est autorisé sous la réserve que cet envoi sera fait d'un bureau de poste un mois au moins avant la veille du jour fixé pour le renouvellement ou le paiement de l'annuité, et que le numéro du permis forestier pour lequel l'envoi est fait soit mentionné pour éviter toute incertitude.

Dans ce cas mention du versement sera inscrite sur le titre lors de sa présentation ultérieure au service des Mines.

A l'expiration de la période de quatre ans pour laquelle le titre est valable, un autre titre de même durée pourra être remis au permissionnaire sur sa demande, toutes autres prescriptions réglementaires étant observées dans les délais prescrits.

Les permis annulés pour défaut de paiement de la redevance en temps utile, ainsi qu'il est ci avant spécifié, sont mis aux enchères le lendemain de l'annulation et accordés au plus offrant à l'exception du titulaire déchu sous la réserve que l'offre sera au moins égale à la redevance annuelle réglementaire.

La redevance ainsi payée immédiatement ne compte que pour la première annuité, après quoi la nouvelle redevance réglementaire est appliquée, s'il y a lieu.

En cas de non paiement immédiat de la part de l'adjudicataire, le permis est remis aux enchères.

Si le permis n'est pas attribué le jour même, il reste annulé, et peut dès lors être accordé selon la priorité de la demande.

Tout permissionnaire dont le titre a été annulé d'office pour non paiement d'un terme à l'échéance pourra, si les enchères n'ont pas donné de résultat, rentrer en possession de son titre ; il devra payer en même temps le terme à défaut du versement duquel l'annulation a eu lieu et toute nouvelle réglementation lui est de droit applicable immédiatement.

Art. 52. — Expiration du permis.

Après l'expiration du délai de validité d'un permis non renouvelé, les poteaux signaux ayant constitué le bornage doivent être enlevés dans le délai de deux mois ; passé ce délai, ils ne sont plus admis à circuler et sont acquis au Domaine.

Il en est de même des produits abattus, qui doivent être enlevés dans ce même délai de deux mois sous la même sanction.

L'expiration d'un permis fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, à la diligence du service des Mines.

Art. 53. — Renonciation.

Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer à ses droits, mais en totalité seulement.

Il doit remettre à cet effet au Chef du service des Mines son titre avec déclaration attestant que les poteaux signaux ont été enlevés et une requête adressée au Gouverneur.

Il remet en outre les panneaux ayant été apposés sur les poteaux signaux.

Au cas où cette déclaration serait reconnue inexacte, les poteaux non enlevés le seraient d'office aux frais de l'ancien permissionnaire,

Cette renonciation n'ouvre aucun droit au remboursement de la redevance superficielle payée.

A dater de la remise du titre, les droits conférés au permissionnaire s'éteignent de plein droit ; sur sa demande il peut

être autorisé, dans certains cas spéciaux dont le Gouverneur est seul juge, à faire circuler les produits qui ont été par lui exploités jusqu'au jour pour lequel la redevance superficielle a été payée.

Mention en est faite au *Journal officiel*, à la diligence du service des Mines.

Art. 51. — Les droits des tiers sont réservés.

Un permis d'exploitation forestière peut être accordé pour tout périmètre désigné par le demandeur dans les conditions prévues par le présent arrêté, mais il n'est valable que sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers dans ce périmètre.

S'il était reconnu que les droits du détenteur du permis n'ont pu s'exercer en raison d'appropriation ou concession antérieure, le permissionnaire aurait seulement droit au remboursement partiel de la somme payée pour le périmètre où ses droits sont en fait inexistantes.

Art. 53. — Paiement de la redevance superficielle.

Le permissionnaire est astreint au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur.

Cette redevance est payable tant que le permis reste en vigueur et, en cas de modification au tarif, les nouvelles taxes ne sont applicables qu'au moment du renouvellement du permis.

La redevance superficielle est applicable à toutes les surfaces comprises dans le périmètre.

Il est toutefois, à l'époque du paiement de chaque redevance, fait seulement déduction des surfaces non exploitables, en raison de droits acquis par les tiers en conformité de l'art. 3.

Les redevances perçues restent acquises en cas de renonciation ou déchéance du titulaire du permis.

La redevance due par le permissionnaire doit être payée annuellement et d'avance ou au plus tard le jour fixé pour la prorogation.

Six semaines avant l'expiration du délai imparti pour le renouvellement du permis ou le paiement de la redevance, un

avertissement sera inséré à l'officiel, à la diligence du Chef du service des Mines.

Art. 56. — Taxe sur l'exploitation.

En plus de la redevance superficière annuelle il peut être perçu une taxe sur les produits d'exploitation, dont la quantité et les conditions d'application seront fixées comme de droit.

Art. 57. — Taux de la redevance superficière annuelle.

En application des dispositions de l'art. 4 paragraphe 4 du décret du 11 décembre 1908 relatif au Domaine de l'Etat la redevance superficière annuelle est fixée par hectare ainsi qu'il suit, qu'il s'agisse de l'ensemble des produits ou d'un produit spécial :

Première catégorie.....	0 ^f 30
Deuxième —	0 50
Troisième —	0 30
Quatrième —	0 05
Cinquième —	0 05

Art. 58. — Demande de vérification du bornage et de la démarcation d'un périmètre.

Tout permissionnaire peut obtenir dans le délai maximum d'un an à dater de l'institution initiale d'un permis qu'il soit procédé à défaut d'arpenteur assermenté, par un agent des Mines désigné par le Gouverneur, à la vérification de l'exactitude de tout ou partie de son périmètre.

A cet effet il doit :

1° Effectuer au préalable le versement du montant présumé des frais réglementaires de transport et de séjour de l'agent vérificateur ;

2° S'engager à fournir à cet agent les aides nécessaires au transport des instruments, des bagages et des vivres ; à assurer le transport du lieu de départ au lieu d'arrivée et inversement, à accompagner l'agent vérificateur et à lui donner toutes indications utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Le montant de la somme à déposer est provisoirement fixé par le Chef du service des Mines et perçu par le Trésor, sur ordre de recette établi par le Secrétaire général.

Art. 59. — Vérification de bornage et de démarcation.

La vérification est faite d'après les indications du schéma annexé au permis forestier.

Art. 60. — Procès-verbal de vérification de bornage.

Sur le terrain l'agent vérificateur dresse un procès-verbal détaillé de ses opérations et des circonstances dans lesquelles elles se sont effectuées et il l'adresse dans le plus bref délai possible au Chef du service des Mines pour examen.

Le Chef du service des Mines notifie le procès-verbal au permissionnaire demandeur qui doit se conformer, le cas échéant, à l'arrêté de mise en demeure qui lui est signifié d'avoir à rectifier, dans le sens indiqué et dans le délai de trois mois, les lignes du périmètre reconnues irrégulières et confinant au Domaine à moins qu'une modification de superficie du périmètre soit possible et acceptée par le Gouverneur.

Dès que la rectification a été faite, le permissionnaire en informe le Chef du service des Mines et peut dès lors, vis à vis de l'Administration, user effectivement des droits que lui confère son permis d'exploitation.

Art. 61. -- Déchéance pour inexécution de la mise en demeure.

Si le permissionnaire n'a pas réalisé dans le délai indiqué les prescriptions de la mise en demeure, il peut être frappé de déchéance sans préjudice de la confiscation des produits qu'il aurait exploités sur le périmètre forestier dont les abornements confinant au Domaine auraient été reconnus inexacts.

Art. 62. — Erreur dans la démarcation de périmètres contigus. —
Contre vérification.

Si, au cours des opérations de vérification de bornage et de démarcation d'un périmètre, il a été reconnu une erreur dans le tracé des lignes séparatives de périmètres contigus, le Chef du service des Mines communique la partie du procès-verbal qui les intéresse aux permissionnaires dont le périmètre a été ainsi partiellement vérifié et il les invite, au besoin, par un arrêté de mise en demeure pris par le Gouverneur, à rectifier ces lignes dans le délai de trois mois.

Cette rectification est faite d'accord par les permissionnaires limitrophes ou à la diligence de l'un d'eux et à frais communs.

Cependant si antérieurement il a été déjà procédé à la vérification du périmètre d'un permissionnaire, celui-ci peut opposer à tout réclamant le procès-verbal établi par un agent assermenté.

Cette opposition suspend les effets de la mise en demeure, jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau.

Dans le cas où une vérification antérieure n'aurait pas eu lieu dans les conditions indiquées (rapport d'arpenteur assermenté) le permissionnaire voisin peut demander un sursis, à charge par lui de faire procéder, par un arpenteur assermenté et à ses frais, à la vérification de la partie du périmètre donnant lieu à contestation et dans un délai aussi court que possible soumis à l'acceptation du Gouverneur.

Passé le délai accordé pour la contre vérification, le permissionnaire n'est plus admis à surseoir aux mesures administratives prescrites par l'arrêté de mise en demeure, sous peine de déchéance.

Sur le vu du rapport des agents assermentés, le Gouverneur statue, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

Art. 63. — Contestation entre permissionnaires limitrophes.

Lorsqu'une contestation s'élève entre des permissionnaires voisins, après le délai fixé à l'article 58 pour la vérification du bornage et de la démarcation des périmètres, le conflit est du ressort des Tribunaux judiciaires, et le remboursement de la solde et des émoluments payés à l'agent de l'Administration qui peut, le cas échéant, être désigné par l'autorité judiciaire comme expert, ainsi que de tous frais accessoires est dû et le montant en est arrêté par l'autorité judiciaire, à la demande du Gouverneur.

Art. 64. — Vérification ajournée.

Lorsque, pour des cas de force majeure, une vérification n'aura pu être achevée, elle ne pourra être reprise qu'après le paiement supplémentaire des allocations réglementaires déjà acquis par l'agent vérificateur.

En cas de contestation à ce sujet, il sera statué par le Gouverneur avant tout commencement d'exécution.

Art. 65. — Evaluation de frais de vérification.

Lorsqu'à défaut d'arpenteur assermenté la vérification est faite par un agent de l'Administration, le montant des frais de vérification, ainsi que celui des frais accessoires est évalué conformément aux tarifs réglementaires.

Lorsque la vérification est terminée, le Chef du service des Mines transmet au Gouverneur l'état des sommes à payer à l'agent vérificateur et il est alors remboursé au déposant la quotité versée en trop, au cas contraire le complément lui est réclamé par le Secrétaire général.

Art. 66. — Remboursement des consignations.

Lorsque pour une raison quelconque une vérification dont les frais ont été couverts par une consignation n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai fixé par l'article 58, la somme versée est remboursée.

Art. 67. — Notification de la date de vérification.

Lorsqu'une vérification ou une contre vérification doit être effectuée il en est donné avis à tous intéressés, en temps utile, à leur domicile élu à Cayenne.

Cet avis fait connaître la date à partir de laquelle pourront être commencées les opérations et leur point de départ.

Sauf le cas de force majeure dûment établi, les intéressés seront tenus de se trouver sur place au début des opérations lesquelles en leur absence pourront être commencées et poursuivies par l'agent qui en est chargé, sans qu'ils puissent de ce fait être admis à les contester.

Art. 68. — Vérification par le service en vue du contrôle du domaine.

Si, tant qu'un permis reste en vigueur, après renouvellement ou non, il est reconnu que la superficie sur laquelle est perçue la redevance est erronée, le montant de la redevance superficielle est révisé, le supplément, s'il y a lieu doit être payé par le permissionnaire, et cela pour toute la période écoulée depuis l'institution initiale du permis.

Si la superficie est inférieure à celle taxée, il y a lieu seulement de la part de l'Administration à remboursement correspondant, à dater de la date du versement de la dernière annuité.

Art. 69. — Déchéance pour non paiement relatif
à l'empiètement sur le Domaine.]

S'il y a lieu le permissionnaire est mis en demeure de verser à la caisse du Receveur des Domaines le complément de redevance superficielle due pour empiètement sur le Domaine, et d'en justifier dans un délai d'un mois, auprès du Chef du service des Mines par la présentation du récépissé de versement.

A défaut par lui d'en avoir justifié, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sans préjudice du recouvrement par tous moyens de droit.

Art. 70. — Déchéance pour inexécution ou exploitation insuffisante et vérification de la production.

Pourra être frappé de déchéance par décision du Gouverneur en Conseil privé, l'intéressé entendu, tout titulaire d'un permis dont, après une première période d'un an à dater de l'institution du titre, la production annuelle aura été estimée insuffisante.

Tout intéressé pourra, à condition de consigner les frais devant en résulter, demander au Gouverneur que la vérification de la production d'une exploitation soit effectuée en permanence par des agents de l'Administration assermentés à cet effet.

Dans ce cas la déchéance pourra être prononcée au vu des procès-verbaux dressés par les agents vérificateurs.

Art. 71. — Déchéance pour fausse déclaration d'origine des produits.

Lorsqu'un constat effectué dans les conditions de l'article 39 aura démontré que le concessionnaire a fait une fausse déclaration d'origine des produits, la déchéance pourra être encourue sans préjudice de la confiscation qui sera toujours prononcée par l'autorité judiciaire au profit du Domaine et du remboursement des frais de constat et de vérification.

Art. 72. — Formalités précédant la déchéance.

Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation forestière est passible de déchéance en application des dispositions relatives au défaut de bornage et de démarcation, à l'insuffisance d'exploitation, à une fausse déclaration de bornage et

de délimitation, le Chef du service des Mines lui notifie le procès-verbal constatant l'infraction et l'invite à présenter ses observations dans le délai d'un mois.

Il adresse ensuite le dossier au Gouverneur en justifiant que les diverses formalités prévues ont bien été observées et en y annexant les observations du permissionnaire. Au vu de ce dossier, et après avoir pris connaissance de ces observations et avoir admis le permissionnaire à s'expliquer le cas échéant, le Gouverneur prend, s'il y a lieu, l'arrêté de déchéance, après avis du Conseil privé.

Art. 73. — Notification des arrêtés de déchéance.

Les arrêtés de déchéance sont insérés à l'Officiel et notifiés au permissionnaire déchu, à son domicile élu, par la voie administrative.

La notification est constatée par procès-verbal d'un agent assermenté.

Art. 74. — Effets des arrêtés de déchéance.

En cas de déchéance, et sauf le cas d'annulation du permis pour non paiement de la redevance, les droits conférés au permissionnaire par le permis d'exploitation s'éteignent à la date de la notification de l'arrêté de déchéance.

Les poteaux signaux implantés par lui sont enlevés à sa diligence dans un délai de deux mois, ou d'office et à ses frais

Ce délai est le même, le cas échéant, pour l'enlèvement des produits exploités non susceptibles de confiscation au profit du Domaine.

En cas de déchéance ou d'annulation d'un permis forestier, le titulaire doit présenter son titre au Chef du bureau des Mines dans le délai de deux mois pour que mention de la déchéance y soit faite ainsi que sur les registres du service.

Dans le cas de non présentation dans le délai fixé, l'inscription est portée d'office sur les registres du service.

Art. 75. — Délai de recours contre les arrêtés de déchéance

Le délai de recours par voie contentieuse contre les arrêtés de déchéance concernant les permis d'exploitation est de deux mois à compter de la date de la notification aux intéressés.

Ce recours n'est pas suspensif, mais jusqu'à expiration du délai de recours au Conseil du contentieux ou jusqu'à la décision de cette juridiction, il n'est institué ou exercé sur le périmètre aucun nouveau droit portant sur les substances de la catégorie à laquelle s'étendait le permis.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES.

Art. 76. — Occupations de terrains à l'intérieur des périmètres pour l'exploitation.

A l'intérieur des périmètres bornés ou délimités sur lesquels portent leurs droits, les titulaires de permis d'exploitation forestière peuvent occuper gratuitement les terrains nécessaires à leur exploitation, au logement de leur personnel, à l'installation de leurs machines, bureaux, dépôts et magasins de vente, à la préparation mécanique des produits, à l'établissement des voies de communication, le tout sous réserve des droits des tiers.

Art. 77. — Priorité pour l'acquisition des terrains.

Les titulaires de permis d'exploitation forestière auront, après les concessionnaires miniers, un droit de priorité pour l'acquisition des terrains du domaine situés dans le périmètre de leurs permis.

Art. 78. — Occupation de terrain à l'extérieur des périmètres.

A l'extérieur de leurs périmètres, sur les terrains domaniaux non donnés en location, les titulaires de permis d'exploitation peuvent établir toutes voies de communication et d'accès, tous magasins de dépôts et autres installations nécessaires à l'exécution des transports nécessités par leur exploitation.

Art. 79. — Difficultés dans l'occupation des terrains grévés de droits.

Si les terrains sur lesquels s'exercent les droits d'occupation pour l'exploitation effective sont compris dans les périmètres de concessions ou recherches miniers ou d'autres permis forestiers juxtaposés ou superposés en totalité ou en partie au

périmètre du permissionnaire, il est, à défaut d'entente, sur le rapport du Chef du service des Mines, statué par le Gouverneur en Conseil privé sur les dispositions à adopter dans l'intérêt des diverses exploitations.

Le Gouverneur peut également, sur la demande d'un permissionnaire, l'autoriser à se servir des voies d'accès établies par un autre, ou décider que certains ouvrages seront rendus communs.

L'indemnité qui peut, en ces divers cas être due par l'un des intéressés à l'autre est, à défaut d'entente, fixée par les Tribunaux.

Art. 80. — Abatage des arbres nécessaires aux exploitations, aux services publics et aux habitants.

L'Administration ou les titulaires de concessions ou permis miniers ou forestiers peuvent, sans que les titulaires des divers permis forestiers puissent faire d'objection ou avoir, de ce fait, droit à indemnité, abattre tous arbres qu'il est nécessaire de faire disparaître pour établir le long des cours d'eau tous chemins de halage ou zones de protection contre la chute des arbres pouvant obstruer ces cours d'eau, et, en tous points, des voies de communication et des ouvrages d'utilité publique ou destinés à être utilisés pour l'entretien des services publics, ou nécessaires aux exploitations.

En outre, l'Administration, les habitants des agglomérations et les usagers d'appareils de transport à vapeur, peuvent abattre et utiliser pour leurs travaux, pour le chauffage, toutes essences que les exploitants des produits de 3^e catégorie sont autorisés à abattre.

Cette utilisation est gratuite pour les services de l'Etat ou de la Colonie.

L'indemnité qui serait due de ce fait au permissionnaire forestier par les habitants, pour leurs besoins personnels, et par les usagers de transport à vapeur, sera à défaut d'entente, réglée par les Tribunaux.

Si l'abatage nécessite pour le fonctionnement des services publics à la charge de l'Etat ou du budget local était de nature à porter un préjudice réel au permissionnaire forestier, recours gracieux pourrait être adressé par lui au Gouverneur pour paiement d'une juste indemnité.

Art. 81. — Réserve en faveur des permissionnaires ou concessionnaires miniers.

Réserve est faite de tous droits qui sont ou seront conférés par décret aux permissionnaires et concessionnaires miniers dont l'exercice intéresse l'exploitation forestière.

Ceux-ci ne peuvent, toutefois, abattre pour les utiliser dans leurs travaux que les essences dont l'abatage pour les exploitants des produits de 3^e catégorie, est autorisé.

Art. 82. — Incision des plantations.

Aucune essence à latex ou résine ne sera saignée à une hauteur inférieure à un mètre cinquante au dessus du sol, ni pour le balata au-dessus du point où la longueur développée de la circonférence se réduit à un mètre.

Il ne sera jamais pratiqué d'entailles sur plus de la moitié de la circonférence, ni pratiqué de nouvelles entailles avant que celles provenant de la saignée précédente ne soient entièrement cicatrisées.

Les branches ne seront en aucun cas coupées, ni saignées ; les incisions sur le tronc ne pourront jamais se traverser, mais formeront des lignes brisées ou ramifiées ramenant le latex à la base de l'arbre ; leur largeur maximum sera de cinq centimètres et la partie ligneuse ne sera atteinte en aucun point de leur profondeur.

Les infractions à ces dispositions pourront entraîner la déchéance du permissionnaire, sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra engager contre lui en réparation du préjudice causé au Domaine.

Tous instruments employés aux saignées seront de forme agréée par le Chef du service des Mines.

Art. 83. — Coupe des arbres.

Tous les arbres de 2^e et 3^e catégories abattus doivent être sectionnés à 0 m. 50 au moins au-dessus du sol. Ils ne doivent en aucun cas être dessouchés.

La déchéance sera encourue du fait de l'inobservation de cette disposition, sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra engager contre le permissionnaire ou concessionnaire en réparation du préjudice causé au Domaine.

En outre, les souches et racines transportées seront saisies au profit du Domaine.

Art. 84. — Responsabilité des titulaires de permis forestiers.

Le titulaire d'un permis d'exploitation forestière est civilement responsable des infractions aux articles du présent arrêté relatifs aux incisions et coupes commises sur son périmètre.

Art. 85. — Mesures de sécurité prescrites.

Tous permissionnaires doivent d'eux-mêmes et, le cas échéant, conformément aux arrêtés pris par le Gouverneur, prendre toutes mesures convenables et établir tous ouvrages nécessaires pour :

1° Eviter les accidents au cours de leur exploitation et notamment, à cet effet, éclairer la nuit tous obstacles ou endroits dangereux pour la circulation ;

2° Eviter de compromettre la sécurité des ouvrages existants ;

3° Ne pas entraver la circulation sur les routes, chemins et rivières et l'accès aux propriétés particulières voisines ;

4° Eviter la propagation des maladies endémiques ou épidémiques ;

5° Assurer le ravitaillement de leurs ouvriers et leur fournir des logements suffisants ;

6° Maintenir l'écoulement général des eaux dans les conditions où il s'effectuait primitivement, en dehors des régions sur lesquelles ont porté les travaux ;

7° Remettre en état, les lieux après achèvement des travaux et débarrasser les voies d'accès de tous matériaux, déblais et ouvrages accessoires ;

8° S'il y a lieu, faire disparaître, en cas d'exécution de travaux d'utilité publique dans les périmètres de leurs permis ou concessions, toutes sujétions occasionnées par leurs travaux et cela dans un délai fixé par le Gouverneur. Il n'en résulte pour eux, droit à aucune indemnité.

A défaut par eux de satisfaire aux dispositions du présent article, ils sont mis en demeure de s'y conformer par les agents de contrôle et de surveillance, et, s'ils n'obtempèrent pas, il en est dressé procès-verbal, transmis au Chef du service des Mines, et les mesures nécessaires sont prises d'office et à leurs frais par le Gouverneur, ou en cas d'urgence, par les agents de contrôle et de surveillance. Les permissionnaires doivent ensuite rembourser les dépenses faites à cet effet.

Art. 86. — Obligation d'approvisionnement en moyen de secours et médicaments.

Tout titulaire de permis d'exploitation forestière est tenu d'avoir sur les lieux en quantités suffisantes, des moyens de secours et un approvisionnement de médicaments frais. Il doit en justifier sur la demande des agents de contrôle et de surveillance.

A défaut par lui de se conformer à ces dernières dispositions, il est procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 87. — Notification au service des Mines des accidents.

Tout incident ou accident graves survenu sur une exploitation est porté à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai, par le concessionnaire ou ses représentants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 88. — Dépôt des demandes et des pièces annexées.

Toutes les requêtes concernant l'application du présent arrêté doivent être écrites en français et signées en caractères français, sur papier timbré.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être déposées au bureau des Mines, les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures, l'heure officielle étant donnée par la cloche du Fort Cépérou.

Les autres pièces peuvent être adressées au Chef du service des Mines par lettre recommandée.

Il peut être demandé par le déposant un reçu des demandes et pièces remises au bureau des Mines avec indication de la date et de l'heure de remise.



Ce reçu n'a de valeur que s'il est signé du Chef du service des Mines ou de son délégué.

En cas d'absence du bureau des Mines de l'un et de l'autre de ces fonctionnaires, un agent présent du service des Mines doit mentionner sur les pièces remises l'heure et la date du dépôt sans prendre connaissance des pièces.

Les récépissés de versement des sommes dûes doivent être remis par l'intéressé au Chef du service des Mines dans le délai imparti. L'omission de cette formalité entraîne l'annulation pure et simple de l'acte pour lequel le paiement est dû.

Art. 89. — Un mandataire est autorisé.

A l'exception du cas prévu article 51, les actes prévus par le présent arrêté doivent être accomplis par le demandeur ou son mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Un seul mandataire est autorisé.

Art. 90. — Cas d'incompatibilité et d'incapacité d'obtenir un permis d'exploitation forestière.

Il est interdit aux agents du contrôle en service en Guyane de prendre un intérêt direct ou indirect dans l'exploitation forestière sur le territoire de la Colonie.

Ne peuvent obtenir des permis d'exploitation forestière :

1° Les fonctionnaires jouissant de leur solde d'activité, présents dans la Colonie, en permission ou en congé, et ayant été, dans ce dernier cas, avant le début de leur divers congés consécutifs, présents dans celle-ci, sans que l'un de ces congés ait été un congé hors cadre.

L'interdiction d'obtenir des permis comporte également celle de les acquérir sauf par voie de succession, donation, ou après saisie d'un débiteur, et celle d'y prendre ou acquérir un intérêt direct ou indirect, sauf dans les mêmes cas.

En cas d'acquisition dans les cas susindiqués le Gouverneur, en Conseil privé, l'intéressé entendu, notifie à celui-ci un délai dans lequel il sera tenu d'avoir effectué la cession de ses droits à défaut de quoi ceux-ci seront annulés d'office, et sans indemnité.

Art. 91. — Mention sur la licence personnelle des incompatibilité et incapacité.

Toute personne à laquelle deviennent applicables les interdictions formulées par le précédent article doit, si elle est titulaire d'une licence personnelle présenter celle-ci, dans le délai de deux mois à compter de cette date, à un agent préposé à la délivrance des licences ou à un agent des Mines et en faire la déclaration à cet agent pour qu'il soit fait mention de l'incapacité sur cette licence.

Toute personne à laquelle cessent d'être applicable les interdictions formulées par le présent article, et sur la licence personnelle de laquelle il en a été fait mention doit, avant de demander un permis, présenter cette licence à l'un des agents qualifiés à cet effet et en justifier auprès de lui pour que cette mention soit annulée.

Avis en est donné au plus tôt au Chef du service des Mines par l'agent de contrôle.

CHAPITRE VI

CONTROLE

Art. 92. — Ouverture et fermeture des zones d'exploitation.

L'exploitation forestière n'est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté que dans les zones déterminées par arrêté du Gouverneur.

Ces autorisations peuvent être rapportées à tout moment, pour tout ou partie des produits des diverses catégories pour raison d'ordre public dont le Gouverneur est seul juge et pour tout ou partie des zones.

Le Gouverneur peut également fermer à l'exploitation les zones reconnues épuisées. En ce cas les droits des permissionnaires continuent à s'y exercer jusqu'à expiration du délai de validité de leur permis, mais le renouvellement n'est pas accordé. La réouverture ne pourra avoir lieu qu'après un délai fixé par l'arrêté de fermeture des zones.

Art. 93. — Journal d'exploitation forestière.

Sur chaque chantier forestier il doit être tenu à jour un registre d'exploitation, de vente et d'expédition mentionnant

les quantités abattues, récoltées, traitées, les quantités achetées ou vendues avec la date le nom et le domicile du vendeur ou de l'acheteur, les quantités expédiées avec la date, le nom et le domicile du destinataire, le nom du transporteur, ainsi que le double des certificats d'origine délivrés.

Ce registre doit être présenté aux agents du contrôle à toute réquisition.

Le permissionnaire doit remettre chaque année, avant le 1^{er} février, au Chef du service des Mines, tous les renseignements statistiques relatifs à la nature, à la qualité, à la quantité des produits obtenus pendant l'année précédente pour chaque permis.

Il devra être fourni gratuitement par le permissionnaire aux agents de contrôle en tournée tous moyens de visiter les divers chantiers et les points où ils jugent utile de faire un constat. Le permissionnaire devra accompagner les agents de contrôle sur leur demande.

En cas d'inexécution des clauses ci-dessus, la circulation des produits sera arrêtée, et en cas de refus d'accomplissement dans un délai déterminé par l'arrêté de mise en demeure, la déchéance sera prononcée par le Gouverneur en Conseil privé, sans préjudice du recouvrement des dépenses supplémentaires occasionnées à cet effet au budget local.

Art. 94. — Entrée dans les zones d'exploitation forestière et sortie de ces zones.

Il n'est permis de pénétrer dans les zones forestières, ou d'en sortir, qu'en se présentant à l'un des postes de contrôle établis à leur limite, sur les voies d'accès à celles-ci.

La licence personnelle indispensable à cet effet doit être, à l'aller et au retour, soumise au visa des agents du poste de contrôle.

Tout détenteur de licence personnelle qui n'est ni possesseur d'un permis forestier ni intéressé à l'exploitation d'un permis comme salarié ou intéressé doit indiquer le motif pour lequel il pénètre dans les zones forestières.

Dans ce cas, mention est faite de la déclaration sur la licence par le premier agent de contrôle rencontré qui en donne immédiatement avis au Chef du service des Mines.

Art. 95. — Voies à emprunter à l'intérieur des zones.

Le titulaire d'un permis d'exploitation forestière et ses ouvriers doivent suivre, du poste de contrôle au périmètre d'exploitation ou inversement les voies navigables, ou toutes autres voies publiques, à défaut de quoi ils seront passibles des peines prévues à l'art. 107.

Art. 96. — La mention d'engagement des salariés et ouvriers doit être apposée sur la licence personnelle de chacun d'eux par l'employeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 94 paragraphe 3, est également passible de l'application de l'article « pénalités », tout ouvrier sur la licence personnelle, ou carnet de libéré, duquel il n'a pas été par le titulaire du permis ou son délégué, fait mention de son engagement. Pour que cette mention soit admise la signature du titulaire du permis ou de son délégué doit avoir été, après production de son pouvoir s'il s'agit d'un délégué, déposée au bureau des Mines au nombre d'exemplaires indiqué.

Si le titulaire d'un permis ne sait pas signer il fera la déclaration en présence de deux témoins notoirement connus.

Art. 97. — La mention d'engagement est renouvelée à chaque entrée dans les zones.

La mention d'engagement portée sur la licence personnelle d'un ouvrier ou employé n'est valable que pour la durée de son séjour dans une zone forestière ; elle doit être renouvelée chaque fois qu'après être sorti de cette zone il pénètre à nouveau dans celle-ci, ou dans une autre, pour y être employé.

A l'effet de faciliter le contrôle, les mentions d'engagement doivent être, à peine de nullité, datées et inscrites à la suite sur la page et la ligne ou colonne où sont apposés les visas à la sortie.

Art. 98. — Plombage des bornages.

Au cours de toute vérification de bornage d'un périmètre, l'agent des Mines qui y procède peut apposer des fils de laiton fermés par des plombs de garantie sur un certain nombre d'arbres voisins de chaque poteau signal. Il peut assurer par le même procédé la liaison d'un panneau au poteau signal.

Il est périodiquement donné avis au Chef du service des Mines, par les agents de surveillance, de toutes mentions apposées sur les licences. Les indications de ces avis seront reportées en regard des numéros de chaque licence sur des registres spéciaux.

Art. 100. — Perte de la licence personnelle.

En cas de perte d'une licence personnelle, il en est fait déclaration, sans délai, au premier agent des Mines ou préposé à la délivrance des licences rencontré et au contrôle situé à proximité.

Le déclarant indique le numéro de sa licence ou à défaut, donne tous renseignements nécessaires pour la reconstituer (nom, indication de l'endroit) où elle a été délivrée, des permis qui lui ont été accordés.

Il donne également tous renseignements sur les mentions de délivrance ou mutations de permis et d'engagement qui ont été portées sur cette licence.

Cette déclaration est faite par écrit en présence de deux témoins parlant le français et la langue du déclarant. L'agent lui délivre gratuitement un récépissé de cette déclaration, lequel tient lieu de laisser-passer pour se rendre au poste de contrôle voisin. Le nécessaire est fait pour que la licence personnelle déclarée perdue soit reconstituée par consultation des registres du service des Mines et le duplicata, prenant date du titre déclaré perdu, est délivré à l'intéressé, en échange du laisser-passer et du versement à nouveau du coût de la licence, par le chef du district du poste de contrôle ou par le Chef du bureau de délivrance des licences désigné par lui.

La déclaration de perte de la licence n'a d'autre but que de mettre l'intéressé à l'abri des poursuites et des peines dont sont passibles ceux qui se trouvent à l'intérieur des zones forestières sans être munis de ce titre.

Le remboursement du coût du duplicata peut être ensuite accordé par le Gouverneur si la déclaration de perte est reconnue exacte et est due à un cas de force majeure.

Art. 401. — Perte d'un titre de permis

En cas de perte d'un titre de permis d'exploitation, le duplicata sur timbre est délivré dans les conditions de l'article 12 par le Chef du service des Mines, au vu de la licence personnelle du titulaire, ou, s'il y a lieu, du duplicata de celle-ci.

Art. 402. — Licence déclarée perdue et ultérieurement retrouvée.

Si une licence personnelle, dont la perte a été déclarée, est retrouvée il ne doit en aucun cas en être fait usage et elle doit être remise dans le plus bref délai au service des Mines.

Art. 403. — Avis donné au service des Mines des faits entraînant l'incapacité d'obtenir des permis d'exploitations.

Il est donné avis, par l'autorité compétente, au Chef du service des Mines, et par celui-ci aux agents préposés à la délivrance des licences, de tout fait entraînant une incapacité temporaire ou définitive à obtenir un permis forestier.

Lorsqu'une personne devenue incapable est titulaire d'une licence et qu'il n'a pas été fait sur celle-ci mention de son incapacité, il en est immédiatement donné avis par le Chef du service des Mines aux postes de contrôle et aux chefs et agents des districts et il en est fait mention sur la licence de l'intéressé à première présentation de celle-ci. L'agent par lequel cette mention a été faite en donne avis au Chef du service des Mines.

Cet avis est porté par le Chef du service des Mines à la connaissance des divers agents ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE VII

JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 404. — Jugement des contestations.

Toutes les contestations entre l'Administration et les particuliers nées de l'application du présent arrêté, quel qu'en soit l'objet, sont de la compétence du Conseil du contentieux administratif de la colonie, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 403. — Constatation des contraventions.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés rendus par le Gouverneur pour son exécution sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

Art. 406. — Surveillance.

Tous officiers et agents de la police judiciaire, tous agents de la force publique, des Douanes, des Contributions ont qualité, concurremment avec le personnel des Mines pour procéder aux enquêtes et saisies ainsi que pour dresser des procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. 407. — Pénalités.

Les infractions au présent arrêté seront passibles de un franc à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des produits exploités illicitement sera obligatoirement prononcée par le Tribunal.

Art. 408. — Application de l'article 463 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent arrêté.

Art. 409. — Transaction.

Le Gouverneur aura la faculté de transiger, en cas de contravention de police simple, aux dispositions du présent arrêté; avant le jugement définitif, le Conseil privé entendu.

Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

Art. 440. — Publication à l'officiel de tous actes relatifs aux permis forestiers.

Tous actes relatifs à l'exploitation forestière, intitions de permis, déclaration de procès-verbaux de bornage et de démarcation, renouvellement, déchéance, etc..... feront l'objet d'une insertion au « Journal officiel » de la Colonie à la diligence du Chef du service des Mines.

Art. 441. — Relations entre le service des Mines et les agents de contrôle.

Les fonctionnaires et agents chargés à quelque titre que ce soit de l'exécution du présent arrêté correspondent directement avec le Chef du service des Mines en ce qui a trait à son application. Ils bénéficient, à cet effet, sous condition de contre-seing, de la franchise postale.

Art. 442. — Demandes en cours d'institution.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté, ces demandes conservent leur droit de priorité.

Art. 443. — Application aux permis actuellement institués.

Le présent arrêté est applicable aux permis déjà institués à la date de publication du présent arrêté sous les réserves ci-après :

1^o Le permissionnaire devra opter pour la 2^e ou la 3^e catégorie de produits, ou pour les deux si la clause du minimum de superficie est satisfaite, et à l'époque du renouvellement du permis à l'expiration du délai de validité correspondant à la date d'institution ; néanmoins l'option devra être faite dans le délai maximum de deux ans à dater de la publication au « Journal officiel » du présent arrêté et à la date correspondant à l'institution, les droits continuant à s'exercer jusqu'à la date commune de prorogation ou renouvellement spéciale à chaque zone forestière.

Si le permissionnaire n'a pas fait connaître son option, il sera considéré comme optant, pour toute la superficie de son périmètre, en faveur de la catégorie pour laquelle la clause du minimum est satisfaite et, le cas échéant, pour les deuxième et troisième catégories à la fois ;

2^o Le report sur la carte officielle de la Guyane des périmètres institués d'après les plans fournis par les demandeurs sous leur responsabilité révélant de nombreuses superpositions, certains périmètres ne pourront être situés faute d'indication suffisante. En conséquence ce report sera effectué dès que le permissionnaire, convoqué à cet effet, aura complété le plan joint au dossier.

Les contestations qui pourraient se produire entre les permissionnaires du fait de la superposition des périmètres sont du ressort des Tribunaux.

Cependant afin de réaliser par l'accord des intéressés, autant que faire se peut, le Chef du service des Mines procédera avec l'assentiment des permissionnaires, à la suppression des superpositions par le report, en des emplacements désignés par les intéressés, de superficies au moins équivalentes à celles sur lesquelles ils ne semblent posséder actuellement aucun droit effectif, les périmètres nouveaux ainsi réservés faisant l'objet d'institutions conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour les parties restantes des anciens périmètres il sera délivré un nouveau titre prenant date de l'institution première.

Toutefois les périmètres seront modifiés pour répondre à l'orientation prescrite par le présent arrêté. Les parties en superposition résultant de cette modification seront, par dérogation exceptionnelle à la règle, déduites des superficies totales.

Si l'accord entre les permissionnaires ne peut se faire, les anciens permis continueront à suivre leur cours dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 novembre 1916 et le rappel de la redevance due pour superposition et non perçue sera fait à compter de la date d'exigibilité de la redevance superficielle annuelle en cours à la date de publication du présent arrêté, et de redevances annuelles suivantes le cas échéant, le droit à la renonciation à compter de cette date étant réservé aux titulaires de ce permis, sans droit à remboursement des sommes payées ;

L'instruction des superpositions découlant du report des plans anciens sur la carte officielle, report exécuté en vertu des dispositions du présent texte devra être terminée dans le délai de 4 mois.

3° Pendant ce délai de quatre mois il ne pourra être institué de permis forestiers dans le voisinage des zones où sont accusées des superpositions ; des demandes pourront néanmoins être enregistrées au bureau des Mines pour ces régions, demandes qui seront anéanties, les périmètres sollicités sont occupés par le jeu des dispositions transitoires, à

moins que le nouveau demandeur accepte la superposition soumise à redevance ;

4° Les déclarations de bornage et de démarcation des périmètres institués en conformité des dispositions transitoires ou des anciens périmètres devront être remises au Chef du service des Mines dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois précédemment indiqué.

Art. 114. — Non responsabilité de l'Administration.

L'institution de permis forestiers dans les conditions du présent arrêté ne saurait autoriser un permissionnaire à se prévaloir de l'impossibilité d'exercer tout ou partie des droits que lui confère le permis, par le fait d'une erreur des plans, ou des agents de l'Administration.

Lorsque la preuve sera faite de l'impossibilité d'exercer les droits que confère un permis d'exploitation forestière, il pourra être remboursé tout ou partie de la dernière redevance superficielle annuelle payée.

Art. 115. — Abrogation de textes contraires au présent arrêté.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Cayenne, le 4 février 1926.

C. J. CHANEL.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
THALY.

Le Procureur général,
SIMONEAU.

*L'Ingénieur, chef du service
des Travaux publics et des Mines,*
WARGNIEZ.





